

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.103 du 18 octobre 2012

A. 202.452/XIII-6050

En cause :

1. **MELEN** Isabelle,
 2. **GERARD** Henri,
 3. **BORN** Cédric,
 4. **DIERCKX** Jean-Claude,
 5. **PIRON-DUFOUR** Anabelle,
 6. **FASTRE** Henri,
 7. **FASTRE** Carole,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **le Port autonome de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMGOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **la Direction générale opérationnelle de la mobilité
et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier LEGRAND, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2011 par Isabelle MELEN, Henri GERARD, Cédric BORN, Jean-Claude DIERCKX, Anabelle PIRON-DUFOUR, Henri FASTRE et Carole FASTRE en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 11 septembre 2011 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la "Région wallonne, Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Direction des voies hydrauliques de Liège", et portant sur "l'aménagement d'une plate-forme multimodale contenant différentes zones, ainsi que les infrastructures permettant son raccordement aux réseaux routier et ferroviaire et la création d'une zone d'intégration environnementale" sur le territoire des communes d'Oupeye et de Visé;

Vu les requêtes introduites les 20 décembre 2011 et 21 décembre 2011 par lesquelles le Port autonome de Liège et la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne, demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 219.347 du 14 mai 2012, accueillant les requêtes en intervention introduites par le Port autonome de Liège et par la DGO2 de la Région wallonne, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me G. BATAILLE, loco Mes Fr. MAUSSION et O. LEGRAND, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 219.347 du 14 mai 2012;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, les requérants font d'abord valoir que les concentrations en particules fines (PM 2,5) à cet endroit de la vallée mosane dépasseraient déjà les normes de l'Organisation mondiale de la santé, que l'accroissement significatif de la circulation induite par le projet litigieux aura nécessairement pour conséquence d'augmenter l'exposition des riverains à cette forme de pollution en créant un risque important d'altération de leur santé tandis qu'à l'inverse, la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, "concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe" fixe un calendrier de diminution des particules fines et contraint l'intervention des autorités dans les zones où les valeurs sont dépassées; qu'ils soulignent que, bien que ce risque soit reconnu par les auteurs de l'étude d'incidences, l'évaluation des émissions serait défectueuse et approximative : entre autres, elle ne tiendrait compte que de l'accroissement du charroi routier et non du trafic fluvial et ferroviaire; qu'à leur estime, la circonstance qu'un "comité de surveillance" soit prévu par l'acte attaqué ne serait pas pertinent, l'évaluation des risques devant nécessairement précéder la prise de décision;

Considérant que les requérants relèvent d'autre part que, comme il est exposé aux septième et dixième moyens, la législation applicable à la protection des sols n'aurait pas été respectée, qu'en particulier, aucune "étude de caractérisation" n'a été effectuée, quand l'étude d'orientation aurait pourtant fait apparaître des dépassements des normes fixées par le décret de la Région wallonne du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols; qu'ils sont d'avis que pour réaliser les ouvrages autorisés par l'acte attaqué, les terres devront être déplacées, ce qui aurait pour

conséquence d'augmenter le risque de contamination, et qu'aucun assainissement ne serait plus possible une fois les travaux achevés; qu'ils ajoutent que des terres contaminées par des hydrocarbures, assimilables à des déchets, ont été identifiées sans qu'aucune mesure ne soit imposée;

Considérant que les requérants font valoir ensuite que l'accroissement important du trafic tenant à l'exploitation des installations emporterait violation du droit au respect de la vie privée garanti notamment par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la diminution de valeur des biens des requérants étant appréhendée par l'article 1^{er} du premier protocole au même instrument; que, sur cet aspect, ils rappellent que la Cour de Strasbourg a jugé comme suit dans l'arrêt Athanasiou c/ Grèce du 9 février 2006 :

" La Cour note que, dans le cas d'espèce, il n'y a pas eu expropriation des parties des terrains dont les requérants allèguent la dépréciation. Il est cependant clair que la construction d'un pont ferroviaire ainsi que la pose de rails à proximité des habitations des requérants apportent une limitation à la libre disposition de leur droit d'usage, limitation qui constitue une ingérence dans la jouissance des droits que les requérants tirent de leur qualité de propriétaire. Dès lors, suivant sa jurisprudence en la matière (voir, notamment, James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986 (...)), la Cour estime que le second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 joue en l'espèce. Elle examinera donc le grief sous cet angle";

qu'ils ajoutent ce qui suit :

" La violation des droits fondamentaux constitue nécessairement un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

L'atteinte qui est ici portée à ces droits fondamentaux est disproportionnée puisqu'elle est censée poursuivre un intérêt général alors que les bénéfices précis du projet sont indéterminables, tandis que l'ampleur des atteintes n'a pas été déterminée adéquatement avant d'autoriser le projet";

Considérant que la notion d'intérêt au recours se distingue de celle du risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que si la première est requise pour tout recours, en annulation comme en référé, la seconde constitue une exigence supplémentaire propre au recours en référé;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un

préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle a plusieurs corollaires :

- le requérant supporte la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;
- ce risque doit s'apprécier au moment de l'introduction du recours, outre qu'il doit perdurer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension;

Considérant que l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable reste général et se fonde dans une large mesure sur les moyens;

Considérant qu'en l'espèce, il y a eu une étude d'incidences; que l'allégation d'éventuelles lacunes de cette étude ne dispense pas les requérants d'exposer en quoi le projet litigieux leur portera personnellement et concrètement préjudice;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller,
M.	PAQUES,	conseiller,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.